

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX
(documentation pour travailleurs salariés des Organismes, Associations et Organisations)

À partir du 1er juin 2021, le Fonds Sanedil rembourse directement à l'adhérent, dans les limites du plafond et des sous-plafonds indiqués ci-dessous, jusqu'à épuisement du budget alloué, les frais engagés pour l'achat ou la location des équipements médicaux suivants:

- Fauteuil roulant;
- Semelles orthopédiques;
- Béquilles, cannes, tripodes, quadripodes et déambulateurs;
- Redresse-dos orthopédique;
- Corset orthopédique;
- Attelles/orthèses orthopédiques;
- Ceinture abdominale;
- Chaussures orthopédiques.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, l'adhérent devra présenter au Fonds Sanedil le formulaire prévu à cet effet rempli, en y joignant la prescription médicale du spécialiste de la branche, avec le diagnostic ou la pathologie présumée ou établie qui a rendu nécessaire la prestation, ainsi que la facture/le reçu émis par le fournisseur qui en prouve l'achat, sur lequel figure une date postérieure aux dates indiquées.

Ce sera alors le Fonds, après vérification de la régularité des cotisations Sanedil versées par l'Organisme employeur, qui versera directement la prestation à l'adhérent qui en fait la demande. Le plafond et les sous-plafonds sont partagés par ménage et peuvent bénéficier à l'adhérent, à son conjoint fiscalement à charge et à ses enfants mineurs fiscalement à charge.

BUDGET € 1.000.000 JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023	
PLAFONDS PARTAGÉS AVEC LA FAMILLE FISCALEMENT À CHARGE	
PLAN PLUS	
MAXIMUM ANNUEL € 315	
EFFICACITÉ 1ER OCTOBRE 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Béquilles, cannes, tripodes, quadripodes et déambulateurs, sous-maximum €30 • Fauteuil roulant, sous-maximum €120 • Semelles orthopédiques, sous-maximum €120 • Redresse-dos orthopédique, sous-maximum €80 • Corset orthopédique, sous-maximum €50 • Attelles/orthèses orthopédiques, sous-maximum €65 • Ceinture abdominale, sous-maximum €35 • Chaussures orthopédiques, sous-maximum €100

LE BUDGET, LE PLAFOND ET LES SOUS-PLAFONDS FONT RÉFÉRENCE À DES DOCUMENTS DE DÉPENSES ÉMIS À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022 - LE REMBOURSEMENT POURRA ÊTRE RECONNU DANS LES LIMITES DES SOUS-PLAFONDS PRÉVUS POUR CHAQUE GARANTIE ET JUSQU'À CE QUE LE PLAFOND ANNUEL CORRESPONDANT SOIT ATTEINT.

Veuillez noter que pour les documents relatifs aux dépenses datés du 1er juin 2021 au 30 septembre 2022, les plafonds appliqués et les conditions d'accès à la prestation sont régis par le Guide de garantie correspondant.